



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE- *MS* du 15 AVR. 2014

**imposant des prescriptions complémentaires à la société VIESSMANN à FAULQUEMONT
dans le cadre de la constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 du
code de l'environnement**

PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.512-39-4 et R.516-1 à R.516-6 ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A-11 du 2 avril 2014 nommant Monsieur François VALEMBOIS secrétaire général par intérim et portant délégation de signature en sa faveur ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-253 du 15 décembre 2008, autorisant la société VIESSMANN à exploiter une installation de décapage chimique des métaux à FAULQUEMONT ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 18 décembre 2013, modifié par courrier en date du 25 février 2014, transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

VU l'avis et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 27 mars 2014 ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 1158, 2560, 2565 et 2940 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 € ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

La société VIESSMANN, dont le siège social est situé Avenue André Gouy à FAULQUEMONT (57380), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de FAULQUEMONT.

Article 2 - Garanties financières

Article 2.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.2 - Montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer, à partir du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1-5 du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- ⇒ 20% du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014 ;
- ⇒ 20% supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 164 980 € TTC (avec un indice TP01 fixé à octobre 2013 de 703,6 et un taux de TVA à 20%).

Article 2.3 - Etablissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 1^{er} juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'Inspection des Installations Classées au moins trois mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 2.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- ⇒ tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- ⇒ sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 2.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 2.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- ⇒ soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale

ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par lesdites garanties ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 - Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-253 du 15 décembre 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »

Article 4 - Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

L'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-253 du 15 décembre 2008 est complété par l'article suivant :

« Article 5.1.7 - Quantité maximale de déchets stockés sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 2.2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site en tonne
Eau + dégraissant lessiviel provenant MAL tôlerie	30
Eau + dégraissant lessiviel provenant MAL cabine poudre	30
Cuve de concentration 50 gr/l d'acide sulfurique + eau provenant de l'émaillerie	22
Eau + dégraissant lessiviel provenant dégraissant émaillerie	42
Eau + dégraissant lessiviel provenant de la station de détoxification	21
Eau + email des fosses provenant de l'émaillerie	20
Gâteaux de filtre presse	8
Eau + dégraissant lessiviel provenant MAL tube inox + manchons	3,5
Résidus déshuileur-débourbeur	4

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Faulquemont et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Faulquemont.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Faulquemont, le sous-préfet de Boulay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
Secrétaire Général par intérim de la Préfecture,



François VALEMBOS

